

Loi sur la participation des travailleurs aux décisions des conseils d'administration et de direction des sociétés minières et des entreprises des industries du fer et de l'acier

Autor(en): [s.n.]

Objektyp: Article

Zeitschrift: **Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse**

Band (Jahr): **43 (1951)**

Heft 6

PDF erstellt am: **11.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-384712>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Loi sur la participation des travailleurs aux décisions des conseils d'administration et de direction des sociétés minières et des entreprises des industries du fer et de l'acier

Titre premier — Dispositions générales

Article premier. ¹ Les travailleurs ont le droit de participer, aux conditions fixées par la présente loi, aux décisions des conseils d'administration et des organes habilités à représenter l'entreprise à l'égard de tiers:

- a) dans les entreprises qui ont avant tout pour but d'extraire la houille, le lignite ou les minerais de fer, ou encore de traiter (cokéfier, distiller, briqueter) ces matières de base et dont l'exploitation est placée sous la surveillance des autorités minières;
- b) les entreprises de l'industrie du fer et de l'acier assujetties à la loi N° 27 promulguée par la Haute Commission alliée, le 16 mai 1950 (*Journal officiel de la Haute Commission*, p. 299), dans la mesure où elles ont été décartellisées et transformées en sociétés autonomes au sens de la dite loi, ou continuent à être exploitées sous une autre forme;
- c) les entreprises qui dépendent de l'un des établissements désignés ci-dessus ou d'un établissement appelé à être liquidé aux termes de la loi N° 27, mais seulement si elles remplissent les conditions requises sous a) ou produisent surtout du fer et de l'acier.

² La présente loi n'est applicable qu'aux entreprises désignées au premier alinéa, constituées sous la forme d'une société anonyme, d'une société à responsabilité limitée ou d'une coopérative ouvrière d'exploitation minière (ayant la personnalité juridique), à la condition qu'elles occupent, en règle générale, plus de mille travailleurs ou qu'elles aient été transformées en établissements autonomes.

Art. 2. Les dispositions de la loi sur les Sociétés anonymes de la loi sur les sociétés à responsabilité limitée, des lois relatives à l'exploitation des mines, de même que les dispositions légales concernant les règlements d'entreprises (*Betriebsverfassung*) ne sont pas applicables dans la mesure où elles sont contraires aux dispositions de la présente loi.

Titre deuxième — Conseil d'administration

Art. 3. ¹ Toute société à responsabilité limitée et toute coopérative ouvrière d'exploitation minière ayant la personnalité juridique qui exploitent un établissement remplissant les conditions fixées à l'article premier de la présente loi sont tenues de constituer un conseil d'administration.

² Les dispositions de la loi sur les sociétés anonymes concernant les droits et les devoirs des conseils d'administration sont applicables par analogie.

- Art. 4.* ¹ Le conseil d'administration se compose de onze membres, à savoir:
- a) quatre représentants des détenteurs de parts sociales et d'un autre membre choisi en dehors d'eux;
 - b) de quatre représentants des salariés et d'un autre membre choisi en dehors d'eux;
 - c) d'un membre supplémentaire (qui ne doit appartenir ni à l'une, ni à l'autre des catégories mentionnées sous a) et b); note du trad.).

² Les « autres membres » mentionnés au premier alinéa ne doivent pas:

- a) représenter un syndicat ou une association d'employeurs ou encore une association centrale syndicale ou patronale, ou être liés avec elles par des rapports permanents de service ou être mandatés par elles;
- b) avoir exercé, au cours de l'année qui précède l'élection, l'une des activités mentionnées sous a);
- c) être occupés dans l'entreprise à titre de salarié ou d'employeur;
- d) être intéressés de manière étroite à la marche de l'affaire.

³ Tous les membres du conseil d'administration ont les mêmes droits et les mêmes devoirs. Ils prennent leurs décisions en toute indépendance, sans être liés par des instructions.

Art. 5. Les membres désignés à l'article 4, premier alinéa, lettre a, sont élus par l'organe habilité par la loi, les statuts ou le contrat de société à nommer les membres du conseil d'administration, conformément aux statuts ou au contrat de société. Lorsque les membres du conseil sont nommés aux termes de l'article 88 de la loi qui régit les sociétés anonymes, leur nombre ne doit pas excéder le tiers des représentants des porteurs de titres.

Art. 6. Parmi les membres désignés à l'article 4, premier alinéa, lettre b, doivent figurer un ouvrier et un employé de l'entreprise. Ces membres sont proposés à l'élection de l'assemblée par les conseils d'entreprises des divers établissements de la société et après consultation des organisations syndicales représentées dans l'entreprise et de leurs associations centrales. Les membres ouvriers et les membres employés des conseils d'entreprises constituent deux collèges électoraux distincts. Chacun d'eux élit au scrutin secret le membre qu'il est appelé à désigner.

² Avant d'être communiqués à l'assemblée générale, les noms des personnes désignées (al. 1) pour faire partie du conseil d'administration doivent être communiqués dans les deux semaines aux associations centrales auxquelles les syndicats représentés dans l'entreprise sont affiliés. Chacune des associations centrales peut, dans les quinze jours qui suivent cette communication, opposer son veto si les candidats ne lui paraissent pas remplir les conditions requises, c'est-à-dire s'ils ne semblent pas capables de coopérer au sein du conseil d'administration pour le bien de l'entreprise et de l'économie nationale. Si les conseils d'entreprises repoussent le veto à la majorité simple, les conseils d'entreprises, ou l'association centrale qui a fait opposition à la candidature, peuvent faire appel au Ministère fédéral du travail; celui-ci tranche en dernière instance.

³ Deux des membres du conseil d'administration désignés à l'article 4, premier alinéa, lettre b) sont proposés à l'assemblée générale par les associations centrales, d'entente avec les syndicats représentés dans l'entreprise et avec les conseils d'entreprises. Les associations centrales sont habilitées à faire des propositions au prorata de l'importance de leur représentation dans les entreprises de la société. Il convient de tenir compte d'équitable manière des tendances minoritaires qui se manifestent au sein du personnel.

⁴ L'alinéa 3 est applicable par analogie à l'élection du membre supplémentaire désigné à l'article 4, premier alinéa, lettre b.

⁵ L'assemblée générale est tenue de se conformer aux propositions des conseils d'entreprises et des associations centrales.

Art. 7. Lorsque moins de cinq membres désignés aux termes de l'article 5 et moins de cinq membres désignés aux termes de l'article 6 appartiennent au

conseil d'administration depuis plus de trois mois, l'article 89 de la loi sur les sociétés anonymes est applicable par analogie.

Art. 8. ¹ Le membre supplémentaire désigné à l'article 4, premier alinéa, lettre c, est désigné par l'assemblée générale sur proposition des autres membres du conseil d'administration. Le candidat doit réunir la majorité des suffrages et trois voix au moins des membres nommés aux termes de l'article 5 et trois voix au moins des membres nommés aux termes de l'article 6.

² S'il n'est pas possible de s'entendre sur une candidature ou si le candidat désigné n'est pas élu par l'assemblée générale, il sera constitué une commission de conciliation de quatre membres, dont deux membres sont désignés par les membres du conseil nommés aux termes de l'article 5 et deux membres par ceux qui sont désignés aux termes de l'article 6.

³ Au cours du mois qui suit sa constitution, la commission de conciliation propose à l'assemblée générale trois candidats. Cette dernière ne peut se refuser à élire l'un de ces trois candidats que si elle est en mesure d'invoquer de justes motifs, notamment si aucun d'eux ne lui semble être à même de coopérer de manière efficace au développement de l'entreprise. Le refus de l'assemblée doit faire l'objet d'une décision motivée. C'est le tribunal civil désigné à cet effet qui apprécie si la décision prise par l'assemblée est justifiée ou non. Si le tribunal confirme la décision de l'assemblée, la commission de conciliation doit désigner trois nouveaux candidats. La procédure ci-dessus (phrases 1 à 5) est applicable par analogie. Si le tribunal estime que la décision négative prise par l'assemblée n'est pas ou que partiellement justifiée, l'assemblée doit élire l'un des candidats. En revanche, si le tribunal considère comme justifiée la décision de l'assemblée de n'élire aucun des candidats proposés en second lieu, l'assemblée désigne alors de son propre chef le membre supplémentaire.

⁴ S'il n'est pas possible d'élire à la commission de conciliation le nombre des membres fixé à l'alinéa 2, ou si des membres de la dite commission, après avoir été convoqués à temps, n'assistent pas à la séance — sans avoir donné au préalable une excuse suffisante — la commission de conciliation est habilitée à fonctionner si elle compte deux membres au moins.

Art. 9. ¹ Pour ce qui est des sociétés dont le capital nominal est supérieur à 20 millions de marks, les statuts ou un contrat de société peuvent porter à quinze le nombre des membres du conseil d'administration. Les dispositions des articles 4 à 8 sont alors applicables par analogie; le nombre des ouvriers qui doivent être élus conformément à l'article 6, alinéas 1 et 2, doit être porté à deux et celui des représentants des employeurs qui doivent être désignés conformément à l'article 6, alinéa 3, doit être porté à trois.

² Pour ce qui est des sociétés dont le capital nominal est supérieur à 50 millions de marks, les statuts ou un contrat de société peuvent fixer à vingt et un le nombre des membres du conseil d'administration. Les dispositions des articles 4 à 8 sont alors applicables. Le nombre des membres supplémentaires qui doivent être désignés conformément à l'article 4, alinéa 1, lettres a et b, est porté dans chaque cas à deux. Le nombre des ouvriers qui doivent être désignés conformément à l'article 6, alinéas 1 et 2, est porté à trois et celui des représentants des employeurs qui doivent être désignés conformément à l'alinéa 3 de l'article 6 passe à quatre.

Art. 10. Le conseil d'administration ne peut prendre de décisions que si la moitié des membres au moins sont présents.

Art. 11. L'alinéa 2 de l'article 87 et l'alinéa 4 de l'article 88 de la loi sur les sociétés anonymes sont applicables aux membres du conseil d'administration désignés à l'article 5 de la présente loi.

² L'alinéa 2 de l'article 87 de la loi sur les sociétés anonymes est applicable aux membres du conseil d'administration désignés à l'article 6 de la présente loi en ce sens que leur destitution est du ressort de l'organe sur la proposition duquel ils ont été élu par l'assemblée générale.

³ Les membres du conseil d'administration désignés à l'article 8 peuvent être destitués pour de justes motifs par le tribunal compétent sur proposition de trois membres au moins du conseil d'administration.

Titre troisième — Conseil de direction

Art. 12. Les membres de l'organe habilité à représenter légalement l'entreprise à l'égard de tiers sont nommés ou destitués conformément aux dispositions de l'article 75 de la loi sur les sociétés anonymes.

Art. 13. ¹ Un directeur du travail est adjoint, avec les mêmes droits que les autres membres, à l'organe habilité à représenter légalement l'entreprise à l'égard de tiers. Le directeur du travail ne peut pas être nommé contre la volonté de la majorité des membres du conseil d'administration élus aux termes de l'article 6. Il en va de même pour ce qui est de sa destitution.

² De même que les autres membres de l'organe habilité à représenter légalement l'entreprise à l'égard de tiers, le directeur du travail exerce ses fonctions en étroite collaboration avec ses collègues. Le cahier des charges règle les autres détails.

Titre quatrième — Dispositions finales

Art. 14. ¹ Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur:

- a) le 31 décembre 1951 dans les entreprises qui ne sont pas soumises à la loi N° 27 de la Haute Commission interalliée;
- b) pour les entreprises qui cessent d'être soumises à la loi N° 27 de la Haute Commission interalliée: dès le moment où cet assujettissement cesse, et le plus tard le 31 décembre 1951;
- c) pour les entreprises qui, conformément à la loi N° 27 de la Haute Commission interalliée, sont transformées en sociétés autonomes, dès le moment de la constitution de la dite société autonome et le 31 décembre 1951 au plus tard;
- d) pour les autres entreprises, à partir du moment où il apparaît certain qu'elles ne seront pas transformées, conformément à la loi N° 27 de la Haute Commission interalliée, en sociétés autonomes, et le plus tard le 31 décembre 1951.

² Les membres des conseils d'administration désignés aux articles 5 et 6 seront élus pour la première fois dans les deux mois qui suivent l'entrée en vigueur de la loi.

Art. 15. Le Gouvernement fédéral est autorisé à édicter par voie d'ordonnance des prescriptions au sujet de

- a) l'adaptation des statuts et des contrats de sociétés aux dispositions de la loi;
- b) sur la procédure relative à l'élaboration des propositions d'élection mentionnées à l'article 6.